



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-114

PUBLIÉ LE 19 MARS 2026

# Sommaire

## Agence régionale de Santé Pays de la Loire /

R52-2026-03-18-00002 - Arrêté ARS-PDL-DG-2026-008 du 18 mars 2026 - portant délégation de signature à M. Stephan Domingo, directeur territorial de Sarthe (4 pages) Page 5

R52-2026-03-17-00005 - Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-07-2026-44 du 17 mars 2026 portant attestation de non opposition sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis VILLA CIRRUS - Pôle Santé de Montaigu - local d'activité A001 à MONTAIGU (85600), et la fermeture concomitante du site existant sis 35 place du champ de foire (85600) (1 page) Page 10

R52-2026-03-13-00002 - Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-22-72 du 13 mars 2026 - portant sur la suspension d'activité du CH de Saint-Calais (2 pages) Page 12

R52-2026-03-16-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/38-2026/53 du 16 mars 2026 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 18 février 2026 portant modification du capacitaire de l'EHPAD La Maison du Rocher (N°FINESS 530033240) et de l'EHPAD du Faubourg Saint-Vénérand (N°FINESS 530030139) (4 pages) Page 15

R52-2026-03-17-00008 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/155/2026/PDL du 17 mars 2026 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (6 pages) Page 20

R52-2026-03-18-00001 - Arrêté ARS-PDL/DPPA/DASM/23-2026/49 du 18 mars 2026 portant autorisation d'extension de quatre places d'Accueil de Jour (AJ) pour l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » site Art & Loire (N°FINESS 490536182) à ST GEORGES SUR LOIRE géré par Les Résidences Ligériennes à ST GEORGES SUR LOIRE (4 pages) Page 27

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R52-2025-11-06-00014 - Arrêté DREAL/SIAL/2026-0015 modifiant l'arrêté n° DREAL/SIAL/2025-044 du 6 novembre 2025 portant agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) (4 pages) Page 32

R52-2026-03-17-00003 - Arrêté n° 2019/147 du 17 mars 2026 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°1 "Fonds mobilités actives - Continuités cyclables " (4 pages) Page 37

R52-2026-03-17-00002 - Arrêté n° 2020/122 du 17 mars 2026 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2 "Fonds mobilités actives - Continuités cyclables " (4 pages) Page 42

R52-2026-03-17-00004 - Arrêté n° 2020/124 du 17 mars 2026 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2 "Fonds mobilités actives - Continuités cyclables " (4 pages)	Page 47
R52-2026-03-17-00001 - Arrêté n° 2022/122 du 17 mars 2026 portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projet " plan France relance vélo - Appel à projets 2021 Aménagement cyclables pays de la Loire " (4 pages)	Page 52
<b>Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest /</b>	
R52-2026-03-18-00003 - Arrêté n° 2026-LE-1453 joint portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Montgolfière Par Nature du 18 03 26 (1 page)	Page 57
<b>Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire /</b>	
R52-2026-03-11-00007 - Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/1 du 11 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Visitation de Maisoncelles (Sarthe) (4 pages)	Page 59
R52-2026-03-11-00006 - Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/2 du 11 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Médard de Saint-Mars-de-Locquenay à Val-de-la-Hune (Sarthe) (4 pages)	Page 64
R52-2026-03-11-00005 - Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/3 du 11 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Maixent à Saint-Maixent (Sarthe) (4 pages)	Page 69
R52-2026-03-11-00004 - Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/4 du 11 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas à Craon (Mayenne) (4 pages)	Page 74
R52-2026-03-11-00003 - Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/5 du 11 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle funéraire de la famille Robert-Glétron à Vaiges (Mayenne)Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/5 du 11 mars 2026 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle funéraire de la famille Robert-Glétron à Vaiges (Mayenne) (4 pages)	Page 79
<b>Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale Antenne interrégionale de Rennes MNC /</b>	
R52-2026-03-16-00004 - Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire N° 1 (4 pages)	Page 84
R52-2026-03-13-00001 - Arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne N° 2 (2 pages)	Page 89

R52-2026-03-16-00003 - Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée N° 1 (4 pages)

Page 92

R52-2026-03-16-00001 - Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique N° 1 (4 pages)

Page 97

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-18-00002

Arrêté ARS-PDL-DG-2026-008 du 18 mars 2026 -  
portant délégation de signature à M. Stephan  
Domingo, directeur territorial de Sarthe

**- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2026-008 -**  
Portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO  
Directeur territorial de Sarthe de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2019-08 du 14 juin 2019 portant désignation de Monsieur Stephan DOMINGO en tant que directeur de la délégation territoriale de la Sarthe ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024-002 du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur territorial de Sarthe, aux fins de signer tout acte relevant des matières mentionnées au 3.9 de l'article 3 de la décision susvisée du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dans le ressort du département de la Sarthe, et notamment :

#### **A) En matière de correspondances et contrats :**

- Les contrats locaux de santé et leurs avenants, en concertation avec la direction générale de l'Agence selon la collectivité concernée ;
- Les accords conventionnels interprofessionnels conclus avec les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires et les communautés professionnelles territoriales de santé ;
- Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales, à l'exception des correspondances destinées :
  - au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la direction territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'Agence régionale de santé (ARS) Pays de la Loire vis-à-vis des services préfectoraux ;
  - aux parlementaires, pour les courriers à portée politique ;
  - aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, aux présidents de conseil départementaux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

#### **B) En matière financière :**

- Pour les dépenses de fonctionnement :
  - Sur le budget principal de l'Agence : les actes d'engagement et d'attestation de service fait à hauteur de 4 000 € hors taxes (H.T.) dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale ;
- Pour les dépenses de subventions :
  - Sur le budget annexe de l'Agence (Fonds d'intervention régional) : les actes d'engagement, d'attestation et de certification du service fait dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à la direction territoriale dénommée « fonds d'intervention territorial » ;
- Pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires :
  - Pour les personnels de l'Agence placés sous son autorité : les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel, ainsi que les états de frais ;
  - Pour les personnes prenant part aux conseils territoriaux de santé : les convocations et les états de frais.

#### **C) En matière de professions de santé :**

- Les décisions relatives à l'agrément des sociétés d'exercice libéral constituées par des auxiliaires médicaux.

#### **D) En matière d'aide médicale urgente, de permanence des soins et de transports sanitaires :**

- Les attestations de services faits relatifs à la permanence des soins ambulatoires ;
- Les arrêtés relatifs à l'agrément d'entreprises de transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport

- sanitaire ;
- Les arrêtés fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- Les arrêtés fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Les arrêtés portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- Les notifications d'accords de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les notifications de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- Les décisions de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- Les attestations de conformité des véhicules sanitaires ;
- Les arrêtés nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Les actes relatifs au secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

**E) En matière d'établissements publics sanitaires et médico-sociaux :**

- Les actes relatifs au contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes relatifs à la composition des conseils d'administration des établissements médico-sociaux publics ;
- L'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- Les actes de désignation des directeurs par intérim des établissements sanitaires et médico-sociaux publics.

**F) Autres matières :**

- L'enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et la notification des décisions afférentes ;
- Les actes de désignation de médecins experts en application de l'article R.141-1 du code de la sécurité sociale ;
- Les autorisations de transport de stupéfiants prises en application de l'article 75 de l'accord de Schengen (décret n° 95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985).

**ARTICLE 2**

En cas d'empêchement de Monsieur Stephan DOMINGO, délégation est donnée à :

- Madame Audrey GUILLAS, directrice adjointe et responsable du département Parcours de la direction territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Monsieur Sébastien PLU, chargé de la mission coordination de la direction territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe ;
- Docteur Francis GOUX, conseiller médical de la direction territoriale de Sarthe, à effet de signer les actes mentionnés aux A, B, C, D, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Stephan DOMINGO, de Madame Audrey GUILLAS, de Monsieur Sébastien PLU et du Docteur Francis GOUX, délégation est donnée à Madame Julie BARON, à Madame Julie CAMPAIN, à Madame Audrey CATHELIN-FOURMENT, à Madame Stéphanie CHIRON, à Monsieur Victor FOUQUET, à Madame Marion JULIEN et à Madame Audrey MACKOWIAK à effet de signer les actes mentionnés aux A, C, E et F de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision, dans le ressort du département de la Sarthe.

Délégation est donnée à Madame Julie CAMPAIN, à Madame Laure COUTABLE, à Madame Audrey MACKOWIAK, à Madame Carole ROUILLE, à Madame Anne RIERA et à Madame Amélie MADRELLE à effet de signer les actes mentionnés au D de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision dans le ressort du département de la Sarthe.

### **ARTICLE 3**

Délégation est donnée à Madame Audrey GUILLAS, directrice adjointe et responsable du département parcours de la direction territoriale de Sarthe, aux fins de signer les ordres de missions et les autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ainsi que les états de frais de mission de ces mêmes personnels.

### **ARTICLE 4**

L'arrêté N° ARS-PDL/DG/2025-032 du 15 Juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Stephan DOMINGO, Directeur territorial de Sarthe, est abrogé.

### **ARTICLE 5**

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 18/03/2026



Jérôme JUMEL

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-17-00005

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-07-2026-44 du 17 mars 2026 portant attestation de non opposition sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis VILLA CIRRUS - Pôle Santé de Montaigu - local d'activité A001 à MONTAIGU (85600), et la fermeture concomitante du site existant sis 35 place du champ de foire (85600)

**ATTESTATION DE NON-OPPOSITION**  
**N° ARS-PDL-DOS –ASP-07-2026-44**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**atteste que :**

La SELAS LABORATOIRE SYNLAB BIOLIANCE, ayant son siège social 12 rue des Herses à NANTES (44200), a déposé auprès de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire une déclaration portant sur l'ouverture d'un nouveau site de laboratoire de biologie médicale, ouvert au public, sis VILLA CIRBUS – Pôle Santé de Montaigu – local d'activité A001 à MONTAIGU (85600), et la fermeture concomitante du site existant sis 35 place du champ de foire (85600).

Le dossier accompagnant cette déclaration a été déclaré complet le 30 janvier 2026 et a fait l'objet d'un accusé réception en ce sens à la même date.

Le nouveau site aura une activité limitée aux phases pré-analytique et post-analytique. L'ouverture effective du nouveau site est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ne s'oppose pas à l'opération déclarée.

Il est ainsi pris acte de l'opération déclarée, qui sera effective à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2027.

Un état récapitulatif de la situation du laboratoire de biologie médicale est adressé au déclarant.

La présente attestation sera notifiée à l'intéressé et adressée pour information aux conseils compétents de l'Ordre des médecins et des pharmaciens. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Les décisions du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont susceptibles d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois suivant leur notification pour l'intéressé ou de la date de leur publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr).

Les conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale doivent rester en conformité avec les exigences du code de la santé publique.

Fait à Nantes, le **17 MARS 2026**

Le responsable du département Accès  
aux soins primaires,

Raphaël JARRIGE



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-13-00002

Arrêté ARS-PDL-DT72-DIRECTION-2026-22-72 du  
13 mars 2026 - portant sur la suspension  
d'activité du CH de Saint-Calais

**ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2026/22/72**

**Portant sur la suspension d'activité du service d'urgence  
du centre hospitalier de Saint Calais**

**Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 12 mars 2026 du directeur du Centre Hospitalier (CH) de Saint Calais informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

Considérant l'impossibilité pour le CH de Saint Calais d'assurer la continuité de l'activité de la structure des urgences du site de 2 rue de la Perrine 72120 SAINT-CALAIS sur la période 16 mars au 18 mars 2026 au regard des ressources médicales disponibles, malgré la mobilisation de l'ensemble des leviers disponibles pour réorganiser le service des médecins de l'établissement titulaires des qualifications prévues à l'article D. 6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le besoin d'accès aux soins de médecine d'urgence de la population est couvert par ailleurs ;

Considérant l'organisation par le CH de Saint Calais de modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence, assurée en lien avec le CH du Mans autorisé à exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients dans une structure des urgences ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de ces circonstances, d'assurer une permanence de l'accueil et de la prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence en autorisant le CH de Saint Calais à suspendre l'activité de sa structure des urgences pour une durée n'excédant pas douze heures consécutives par jour.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH de Saint Calais est autorisé à suspendre l'activité de sa structure des urgences sur le site de Saint Calais pour une durée de 12 heures consécutives par jour du :

- **Lundi 16 mars 21h au mardi 17 mars 9h**
- **Mercredi 18 mars de 9h à 18h**

Cette autorisation prendra fin, le cas échéant :

- dès l'intervention d'une décision prise sur une demande de l'établissement de faire fonctionner une antenne +de médecine d'urgence présentée lors de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence ;
- le lendemain de la fermeture de la première fenêtre de dépôt de demandes d'autorisation pour l'activité de soins de médecine d'urgence, si l'établissement n'a pas présenté la demande susmentionnée.

**Article 2** : Le CH de Saint Calais se chargera d'informer l'ensemble des acteurs concernés par cette suspension et notamment le service d'aide médicale urgente, les structures des urgences, les médecins généralistes, le service départemental d'incendie et de secours, les transporteurs sanitaires et le conseil de l'ordre des médecins du territoire de santé concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2026

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays-de-la-Loire

Jérôme JUMEL



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-16-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPa/38-2026/53 du 16 mars 2026 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 18 février 2026 portant modification du capacitaire de l'EHPAD La Maison du Rocher (N°FINESS 530033240) et de l'EHPAD du Faubourg Saint-Vénérand (N°FINESS 530030139)

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 18 février 2026 portant modification du capacitaire de l'EHPAD La Maison du Rocher et de l'EHPAD du Faubourg Saint-Vénérand gérés par le Centre Hospitalier de Laval à LAVAL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2026-004 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DASM/DPPA/14-2026/53 du 18 février 2026 portant modification du capacitaire de l'EHPAD La Maison du Rocher et de l'EHPAD du Faubourg Saint-Vénérand gérés par le Centre Hospitalier de Laval à LAVAL ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Département de La Mayenne ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1** : L'autorisation de transformation de places d'hébergement permanent en places d'hébergement temporaire est modifiée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026 :

- Transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire sur l'EHPAD La Maison du Rocher à LAVAL
- Transformation de 4 places d'hébergement permanent en 4 places d'hébergement temporaire sur l'EHPAD Le Faubourg Saint-Vénérand à LAVAL

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble de la capacité.

**Article 3 :** A compter de la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS entité juridique** **530000371**  
 Dénomination Centre hospitalier de Laval  
 Adresse 33 rue du Haut Rocher – CS 91525  
 53015 LAVAL CEDEX  
 Statut juridique 13  
 Numéro SIREN 265300236

**N° FINESS entité géographique** **530028968**  
 Dénomination EHPAD Le Verger de Jeanne  
 Adresse 19 rue Jeanne Jugan – 53000 LAVAL  
 Catégorie établissement 500  
 Numéro SIRET 26530023600022  
 code mode fixation des tarifs 40

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
 code mode de fonctionnement 11  
 code clientèle 711  
 capacité autorisée 90 places

**Hébergement permanent personnes handicapées vieillissantes**

code discipline d'équipement 924  
 code mode de fonctionnement 11  
 code clientèle 702  
 capacité autorisée 30 places

**Hébergement permanent personnes Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement 924  
 code mode de fonctionnement 11  
 code clientèle 436  
 capacité autorisée 12 places

**N° FINESS entité géographique** **530033240**  
 Dénomination EHPAD La Maison du Rocher  
 Adresse Rue du Haut Rocher – 53000 LAVAL  
 Catégorie établissement 500  
 Numéro SIRET 26530023600097  
 code mode fixation des tarifs 40

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
 code mode de fonctionnement 11  
 code clientèle 711  
 capacité autorisée 116 places

**ARS Pays de la Loire**  
 CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2  
 Standard : 02 49 10 40 00  
 Site internet : [www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr](http://www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr)

Conseil Départemental de La Mayenne  
 Maison Départementale de l'Autonomie –  
 12 Quai de Bootz CS 21429 – 53014 LAVAL cedex  
 Site Internet : [www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr)

**Hébergement permanent personnes Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 436  
capacité autorisée 12 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 657  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 4 places

**N° FINESS entité géographique****530030139**

Dénomination EHPAD Le Faubourg St Vénérand  
Adresse 15 rue d'Anvers – 53006 LAVAL CEDEX  
Catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 26530023600287  
code mode fixation des tarifs 40

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 108 places

**Hébergement permanent personnes Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 436  
capacité autorisée 28 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 657  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 4 places

**N° FINESS entité géographique****530003128**

Dénomination EHPAD Les Charmilles  
Adresse Allée des Charmilles – 53810 CHANGÉ  
Catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 26530023600188  
code mode fixation des tarifs 40

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 60 places

**ARS Pays de la Loire**

CS 56 233 6 44 262 Nantes Cedex 2  
Standard : 02 49 10 40 00  
Site internet : [www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr](http://www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr)

Conseil Départemental de La Mayenne  
Maison Départementale de l'Autonomie –  
12 Quai de Bootz CS 21429 – 53014 LAVAL cedex  
Site Internet : [www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr)

**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur général des services du Département de la Mayenne et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de La Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de La Mayenne.

Fait le **16 MARS 2026**

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
des Pays de la Loire  
et par délégation

*Hélène CORNU PAUCHET*  
Directrice

*Direction de l'autonomie et de la santé mentale*



Le Président du Conseil départemental  
de la Mayenne

Signé électroniquement  
Le 09/03/2026 à 20:01:14  
Olivier RICHEFOU

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-17-00008

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/155/2026/PDL du 17  
mars 2026 révisant le cahier des charges régional  
de la permanence des soins ambulatoires

## **ARRETE N°ARS-PDL/DOS/ASP/155/2026/PDL**

**Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.1435-8, L.1435-10, L.5125-22, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77, R.4127-245, R.4235-49, R.6313-1 à R.6313-9, R.6315-1 à R.6315-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-9, L.162-16-1, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2012 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 approuvant la convention nationale des chirurgiens – dentistes ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 modifié fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

- CONSIDERANT** la nécessité de publier un calendrier annuel des jours de ponts retenus en PDSA par l'ARS Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** la demande de modification du calendrier des jours de ponts PDSA 2026, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence de Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** les avis des instances consultées ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins, annexé à l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 et modifié par arrêté en date du 30 janvier 2018, 27 décembre 2018, 12 mai 2021, 22 septembre 2021, 16 décembre 2021, 1<sup>er</sup> avril 2022, 19 décembre 2024 et 17 juin 2025 est modifié comme suit :

- L'annexe D devient l'annexe B et est modifiée de la manière suivante :  
Ajout du paragraphe suivant :  
Il est également à noter pour l'ensemble des départements que les secteurs de garde ouverts pourront varier selon les jours de ponts. Il sera nécessaire de se reporter au tableau des secteurs réellement ouverts par jours de ponts qui sera :
  - mis à disposition sur le site internet de l'ARS, au plus tard 15 jours avant le début du mois concerné, au lien suivant dans la partie aller plus loin : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/permanence-des-soins-ambulatoires-9?parent=4002>
  - disponible auprès de chaque CPAM.

Loire-Atlantique : Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

L'annexe B modifiée est annexée au présent arrêté.

Les autres dispositions sont sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département de la Loire-Atlantique, de la préfecture du département du Maine et Loire, de la préfecture du département de la Mayenne, de la préfecture du département de la Sarthe et de la préfecture du département de la Vendée.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins, en lien avec le Directeur territorial de la Loire-Atlantique, la Directrice territoriale du Maine et Loire, le Directeur territorial de la Mayenne, le Directeur territorial de la Sarthe et le Directeur territorial de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le **17 MARS 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,



**Etienne LE MAIGAT**

## **Annexe B**

### **au cahier des charges régional de la PDSA relative au calendrier des jours PDSA**

Année 2026

Le calendrier ci-après définit les jours fériés ainsi que les jours de ponts reconnus par l'ARS comme étant des jours de PDSA pour l'année concernée.

Le calendrier des jours de ponts est appliqué différemment selon les départements, pour tenir compte de la réalité de chaque territoire sur l'ouverture des cabinets médicaux ainsi que sur la démographie médicale. Ci-dessous le détail pour chaque département.

Il est également à noter pour l'ensemble des départements que les secteurs de garde ouverts pourront varier selon les jours de ponts. Il sera nécessaire de se reporter au tableau des secteurs réellement ouverts par jours de ponts qui sera :

- mis à disposition sur le site internet de l'ARS, au plus tard 15 jours avant le début du mois concerné, au lien suivant dans la partie aller plus loin : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/permanence-des-soins-ambulatoires-9?parent=4002>
- disponible auprès de chaque CPAM.

#### **Loire-Atlantique :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

#### **Maine et Loire :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe à l'exception des vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai et lundi 13 juillet qui sont considérés comme des jours normaux de continuité des soins.

#### **Mayenne :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

#### **Sarthe :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

#### **Vendée :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

# PDSA - Calendrier 2026

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 J JFD J+soir	1 D Di	1 D Di	1 M Se	1 V JF	1 L Se	1 M Se	1 S SA	1 M Se	1 J Se	1 D JF	1 M Se
2 V JP	2 L Se	2 L Se	2 J Se	2 S JP	2 M Se	2 J Se	2 D Di	2 M Se	2 V Se	2 L Se	2 M Se
3 S JP	3 M Se	3 M Se	3 V Se	3 D Di	3 M Se	3 V Se	3 L Se	3 J Se	3 S SA	3 M Se	3 J Se
4 D Di	4 M Se	4 M Se	4 S SA	4 L Se	4 J Se	4 S SA	4 M Se	4 V Se	4 D Di	4 M Se	4 V Se
5 L Se	5 J Se	5 J Se	5 D Di	5 M Se	5 V Se	5 D Di	5 M Se	5 S SA	5 L Se	5 J Se	5 S SA
6 M Se	6 V Se	6 V Se	6 L JF	6 M Se	6 S SA	6 L Se	6 J Se	6 D Di	6 M Se	6 V Se	6 D Di
7 M Se	7 S SA	7 S SA	7 M Se	7 J Se	7 D Di	7 M Se	7 V Se	7 L Se	7 M Se	7 S SA	7 L Se
8 J Se	8 D Di	8 D Di	8 M Se	8 V JF	8 L Se	8 M Se	8 S SA	8 M Se	8 J Se	8 D Di	8 M Se
9 V Se	9 L Se	9 L Se	9 J Se	9 S JP	9 M Se	9 J Se	9 D Di	9 M Se	9 V Se	9 L Se	9 M Se
10 S SA	10 M Se	10 M Se	10 V Se	10 D Di	10 M Se	10 V Se	10 L Se	10 J Se	10 S SA	10 M Se	10 J Se
11 D Di	11 M Se	11 M Se	11 S SA	11 L Se	11 J Se	11 S JP	11 M Se	11 V Se	11 D Di	11 M JF	11 V Se
12 L Se	12 J Se	12 J Se	12 D Di	12 M Se	12 V Se	12 D Di	12 M Se	12 S SA	12 L Se	12 J Se	12 S SA
13 M Se	13 V Se	13 V Se	13 L Se	13 M Se	13 S SA	13 L JP	13 J Se	13 D Di	13 M Se	13 V Se	13 D Di
14 M Se	14 S SA	14 S SA	14 M Se	14 J JF	14 D Di	14 M JF	14 V Se	14 L Se	14 M Se	14 S SA	14 L Se
15 J Se	15 D Di	15 D Di	15 M Se	15 V JP	15 L Se	15 M Se	15 S JF	15 M Se	15 J Se	15 D Di	15 M Se
16 V Se	16 L Se	16 L Se	16 J Se	16 S JP	16 M Se	16 J Se	16 D Di	16 M Se	16 V Se	16 L Se	16 M Se
17 S SA	17 M Se	17 M Se	17 V Se	17 D Di	17 M Se	17 V Se	17 L Se	17 J Se	17 S SA	17 M Se	17 J Se
18 D Di	18 M Se	18 M Se	18 S SA	18 L Se	18 J Se	18 S SA	18 M Se	18 V Se	18 D Di	18 M Se	18 V Se
19 L Se	19 J Se	19 J Se	19 D Di	19 M Se	19 V Se	19 D Di	19 M Se	19 S SA	19 L Se	19 J Se	19 S SA
20 M Se	20 V Se	20 V Se	20 L Se	20 M Se	20 S SA	20 L Se	20 J Se	20 D Di	20 M Se	20 V Se	20 D Di
21 M Se	21 S SA	21 S SA	21 M Se	21 J Se	21 D Di	21 M Se	21 V Se	21 L Se	21 M Se	21 S SA	21 L Se
22 J Se	22 D Di	22 D Di	22 M Se	22 V Se	22 L Se	22 M Se	22 S SA	22 M Se	22 J Se	22 D Di	22 M Se
23 V Se	23 L Se	23 L Se	23 J Se	23 S SA	23 M Se	23 J Se	23 D Di	23 M Se	23 V Se	23 L Se	23 M Se
24 S SA	24 M Se	24 M Se	24 V Se	24 D Di	24 M Se	24 V Se	24 L Se	24 J Se	24 S SA	24 M Se	24 J JFD soir
25 D Di	25 M Se	25 M Se	25 S SA	25 L JF	25 J Se	25 S SA	25 M Se	25 V Se	25 D Di	25 M Se	25 V JFD J+soir
26 L Se	26 J Se	26 J Se	26 D Di	26 M Se	26 V Se	26 D Di	26 M Se	26 S SA	26 L Se	26 J Se	26 S JP
27 M Se	27 V Se	27 V Se	27 L Se	27 M Se	27 S SA	27 L Se	27 J Se	27 D Di	27 M Se	27 V Se	27 D Di
28 M Se	28 S SA	28 S SA	28 M Se	28 J Se	28 D Di	28 M Se	28 V Se	28 L Se	28 M Se	28 S SA	28 L Se
29 J Se		29 D Di	29 M Se	29 V Se	29 L Se	29 M Se	29 S SA	29 M Se	29 J Se	29 D Di	29 M Se
30 V Se		30 L Se	30 J Se	30 S SA	30 M Se	30 J Se	30 D Di	30 M Se	30 V Se	30 L Se	30 M Se
31 S SA		31 M Se		31 D Di		31 V Se	31 L Se		31 S SA		31 J JFD soir

JF = Jours fériés ; JFD soir = jours fêtes fin d'année soir, JFD j + soir = jours fériés fêtes fin d'année journée et soirée ; JP = Jours de pont ; Se = semaine ; SA = samedi et DI = dimanche

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-03-18-00001

Arrêté ARS-PDL/DPPA/DASM/23-2026/49 du 18 mars 2026 portant autorisation d'extension de quatre places d'Accueil de Jour (AJ) pour l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » site Art & Loire (N°FINESS 490536182) à ST GEORGES SUR LOIRE géré par Les Résidences Ligériennes à ST GEORGES SUR LOIRE

**ARRETE N° ARS-PDL/DPPA/DASM/23-2026/49**

portant autorisation d'extension de quatre places d'Accueil de Jour (AJ)  
pour l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » site Art & Loire à ST GEORGES SUR LOIRE  
géré par la Résidence « Les Ligériennes » à ST GEORGES SUR LOIRE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1194 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2026-004 portant délégation de signature à Madame Marianne CORNU-PAUCHET Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DASM/PPA/121-2024/49 du 17 octobre 2024 portant regroupement de la capacité autorisée de l'EHPAD de SAVENNIERES vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes" et portant transfert de l'autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD de LA POSSONNIERE vers l'EHPAD de SAINT GEORGES SUR LOIRE gérés par "Les Résidences Ligériennes"
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DPPA/DASM/ 204-2025/49 du 20 octobre 2025 autorisant une mission de centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées à l'EHPAD Résidences « Les Ligériennes » site « Art et Loire » à ST GEORGES SUR LOIRE géré par Les Résidences Ligériennes à ST GEORGES SUR LOIRE ;

**CONSIDERANT** la demande d'extension de quatre places d'accueil de jour pour l'EHPAD « Résidences Les Ligériennes » site Art & Loire à ST GEORGES SUR LOIRE géré par la Résidence « Les Ligériennes » à ST GEORGES SUR LOIRE adressée auprès de l'ARS et du Conseil départemental en date du 12 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** le courrier de notification de l'ARS et du Conseil départemental en date du 29 janvier 2026 ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1** – L'autorisation d'extension de quatre places d'accueil de jour est accordée à l'EHPAD « Art & Loire » à ST GEORGES SUR LOIRE géré par Résidences « Les Ligériennes » à ST GEORGES SUR LOIRE pour une prise d'effet au **1<sup>er</sup> mars 2026**.

**Article 2** - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

**N° FINESS juridique** **490002334**  
Dénomination EHPAD Résidences Les Ligériennes  
Adresse 3 rue Adrien Meslier - 49170 ST GEORGES SUR LOIRE  
code statut 22  
Numéro SIREN 264900259

**N° FINESS géographique** **490536182**  
Dénomination EHPAD Résidences Les Ligériennes – Art & Loire  
Adresse 3 rue Adrien Meslier – 49170 ST GEORGES SUR LOIRE  
Numéro SIRET 26490025900062  
Code catégorie établissement 500  
Mode fixation des tarifs 41

Clientèle	HP PAD	HP ALZ	HT PAD	AJ	PASA	CRT PA	CRT Aidants / Aidés
codes							
code discipline d'équipement	924	924	657	657	961	412	412
code mode de fonctionnement	11	11	11	21	21	48	48
code clientèle	711	436	711	436	436	700	040
capacité autorisée	126	15	6	10	14		

**N° FINESS géographique**

Dénomination  
 Adresse  
 Numéro SIRET  
 code catégorie établissement  
 mode fixation des tarifs

**490002300**

EHPAD Résidences Les Ligériennes - Landeronde  
 21 rue Maurice Marcot - 49170 LA POSSONNIÈRE  
 26490025900047  
 500  
 41

	Clientèle	HP PAD
codes		
code discipline d'équipement		924
code mode de fonctionnement		11
code clientèle		711
capacité autorisée		47

**N° FINESS géographique**

Dénomination  
 Adresse  
 Numéro SIRET  
 code catégorie établissement  
 mode fixation des tarifs

**490002243**

EHPAD Résidences Les Ligériennes – Le Havre Ligérien  
 La grande Bogatterie - 1 rue de Mailly  
 Montjean-sur-Loire – 49570 MAUGES SUR LOIRE  
 26490025900070  
 500  
 41

	Clientèle	HP PAD	HP ALZ
codes			
code discipline d'équipement		924	924
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	436
capacité autorisée		50	10

**N° FINESS géographique**

Dénomination  
 Adresse  
 Numéro SIRET  
 code catégorie établissement  
 mode fixation des tarifs

**490002110**

EHPAD Résidences Les Ligériennes – Les Hauts du Château  
 2 rue du Tire Jarrets - 49123 CHAMPTOCE SUR LOIRE  
 26490025900088  
 500  
 41

	Clientèle	HP PAD	HP ALZ
codes			
code discipline d'équipement		924	924
code mode de fonctionnement		11	11
code clientèle		711	436
capacité autorisée		63	12

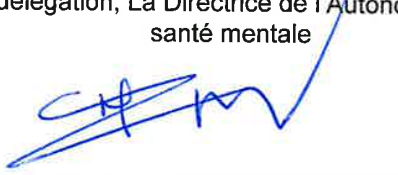
**Article 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département ([www.maine-et-Loire.fr](http://www.maine-et-Loire.fr)).

Fait, le **13 MARS 2026**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation, La Directrice de l'Autonomie et de la  
santé mentale



Marianne CORNU-PAUCHET

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2025-11-06-00014

Arrêté DREAL/SIAL/2026-0015 modifiant l'arrêté  
n° DREAL/SIAL/2025-044 du 6 novembre 2025  
portant agrément de la Société anonyme  
d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest  
en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ N° DREAL/SIAL/2026-0015**

modifiant l'arrêté n° DREAL/SIAL/2025-044 du 6 novembre 2025 portant agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS)

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-1 à R.329-10 relatifs aux Organismes de Foncier Solidaire (OFS) ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à compter du 30 janvier 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté 2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Anne BEAUVAL Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté DREAL/SIAL/2025-044 du 6 novembre 2025 portant agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) sur le périmètre de la Loire-Atlantique.

**Vu** les statuts de la SA HLM LogiOuest approuvés en assemblée générale le 26 juin 2025 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

**Vu** l'avis favorable du bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CR2H) des Pays de la Loire rendu le 5 février 2026 sur la demande d'extension de l'agrément en tant qu'OFS de la SA HLM LogiOuest ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément OFS de la SA HLM LogiOuest, réceptionné par les services du préfet de région le 17 février 2026, dont l'accusé réception a été émis le 24 février 2026 ;

**Considérant** que le statut juridique de la SA HLM LogiOuest permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'OFS ;

**Considérant** que l'objet statutaire répond à l'objectif de non lucrativité ;

**Considérant** la composition de l'organe de décision de la SA HLM LogiOuest et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques qui composent la structure ;

**Considérant** que le Commissaire aux Comptes de la SA HLM LogiOuest est bien désigné ;

**Considérant** le programme des opérations projeté par la SA HLM LogiOuest ;

**Considérant** que les moyens humains et matériels de la SA HLM LogiOuest sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires ;

**Considérant** que l'information et l'accompagnement social des ménages, preneurs de baux réels solidaires, seront déployés par la SA HLM LogiOuest ;

**Considérant** que sur cette base, la demande d'agrément de la SA HLM LogiOuest satisfait notamment aux conditions posées dans l'article R.329-7 du Code de l'urbanisme ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté DREAL/SIAL/2025-044 du 6 novembre 2025 portant agrément de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA HLM) LogiOuest en tant qu'organisme de foncier solidaire (OFS) est modifié comme suit :

Le périmètre d'intervention de l'OFS LogiOuest, initialement limité au département de la Loire-Atlantique, est étendu au département de Maine-et-Loire.

Ainsi, à compter de la date de publication du présent arrêté, le périmètre d'intervention de l'OFS LogiOuest couvre les départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

**Article 2 :** Conformément à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme, la SA HLM LogiOuest devra adresser chaque année son rapport d'activité approuvé par son organe de décision.

Ce rapport sera adressé au préfet de région des Pays de la Loire au plus tard le 31 juillet de chaque année. Il sera également adressé, dans le même délai, au préfet de département dans lequel intervient l'OFS.

Ce rapport devra contenir les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers de l'activité relative au bail réel solidaire et de l'activité relative au bail réel solidaire d'activité, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité signé avec l'organisme, comportant, le cas échéant, les baux réels solidaires signés dans le cadre d'une vente réalisée au titre de l'article L. 443-7 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des preneurs d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires et baux réels solidaires d'activité ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues ;

8° Les éléments mentionnés à l'article R. 302-15 du Code de la construction et de l'habitation permettant d'effectuer le décompte des logements faisant l'objet d'un bail réel solidaire mentionnés au dernier alinéa du IV de l'article L. 302-5 du même Code ;

9° La répartition, par opération immobilière réalisée, du nombre de logements en bail réel solidaire et du nombre de locaux en bail réel solidaire d'activité, en précisant les surfaces de plancher qui leur sont dévolues ;

10° Un compte rendu de la mise en œuvre des conditions d'attribution et de contrôle de l'affectation des biens objets d'un bail réel solidaire ou d'un bail réel solidaire d'activité.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire SRU des logements comptabilisés au titre de l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport d'activité n'a pas été notifié dans le délai mentionné au premier alinéa, ou lorsque le rapport est incomplet, l'autorité administrative peut mettre en demeure l'organisme de foncier solidaire de se conformer à ses obligations dans un délai d'un mois.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le préfet de région, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Pays de la Loire.

Fait à Nantes,

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Anne BEAUVAL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-03-17-00003

Arrêté n° 2019/147 du 17 mars 2026 portant  
attribution d'une subvention au titre de l'appel à  
projets n°1 "Fonds mobilités actives - Continuités  
cyclables "



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION**

**N°2019/147/02**

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°1  
« Fonds mobilités actives – Continuités cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Communauté de Communes de Saint-Gilles Croix de Vie en date du 27/06/2019, ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n° 2019/147 du 03 décembre 2019 ;
- VU** le courrier en date du 08 septembre 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2019/147 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : [dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr)  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°1 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Modification de l'article 2**

L'article 2 de l'arrêté n°2019/147 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1er janvier 2021

La date d'achèvement du projet est : 31 décembre 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement ci-dessus.

**ARTICLE 2 – Modification de l'article 4**

L'article 4 de l'arrêté n° 2019/147 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
  - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
  - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
  - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
  - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté n° 2019/147 restent inchangés.

### **ARTICLE 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 17 MARS 2026

Le préfet,  


Le Préfet  
Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-03-17-00002

Arrêté n° 2020/122 du 17 mars 2026 portant  
attribution d'une subvention au titre de l'appel à  
projets n°2 "Fonds mobilités actives - Continuités  
cyclables "



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION**

**N°2020/122/02**

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2  
« Fonds mobilités actives – Continuités cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Communauté de Communes de Saint-Gilles Croix de Vie en date du 27/06/2019, ainsi que ses compléments ;

**VU** l'arrêté n°2020/122 du 03 février 2021 ;

**VU** le courrier en date du 08 septembre 2025 demandant une modification de l'arrêté n°2020/122 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°2 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Modification de l'article 2**

L'article 2 de l'arrêté n°2020/122 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1er avril 2021

La date d'achèvement du projet est : 31 décembre 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

**ARTICLE 2 – Modification de l'article 4**

L'article 4 de l'arrêté n° 2020/122 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
  - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
  - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
  - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
  - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté n° 2020/122 restent inchangés.

### **ARTICLE 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 17 MARS 2026

**Le préfet,**



**Le Préfet**

**Fabrice RIGOULET-ROZE**

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-03-17-00004

Arrêté n° 2020/124 du 17 mars 2026 portant  
attribution d'une subvention au titre de l'appel à  
projets n°2 "Fonds mobilités actives - Continuités  
cyclables "



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION**

**N°2020/124/02**

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets n°2  
« Fonds mobilités actives – Continuités cyclables »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par la Ville de Villaines-la-Juhel en date du 29/05/2020, ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n°2020/124 du 03 février 2021 ;
- VU** le courrier en date du 20 janvier 2026 demandant une modification de l'arrêté n°2020/124 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets n°2 du Fonds Mobilités Actives et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Modification de l'article 2**

L'article 2 de l'arrêté n°2020/124 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1er juin 2021

La date d'achèvement du projet est : 31 décembre 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement ci-dessus.

**ARTICLE 2 – Modification de l'article 4**

L'article 4 de l'arrêté n° 2020/124 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives » sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;

- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
  - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
  - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
  - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
  - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 – Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté n° 2020/124 restent inchangés.

**ARTICLE 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le

17 MARS 2026

Le préfet,



Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R52-2026-03-17-00001

Arrêté n° 2022/122 du 17 mars 2026 portant  
attribution d'une subvention au titre de l'appel à  
projet " plan France relance vélo - Appel à  
projets 2021 Aménagement cyclables pays de la  
Loire "



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**



## **ARRÊTÉ MODIFICATIF DE SUBVENTION**

**N°2022/122/02**

**Portant attribution d'une subvention au titre de l'appel à projets « Plan France Relance Vélo - Appel à projets 2021 Aménagements cyclables Pays de la Loire »**

**Le préfet de Région des Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et notamment l'article 13 ;
- VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** la demande de subvention et le dossier de candidature déposé par Clisson Sèvre et Maine Agglomération en date du 28/02/2022 ainsi que ses compléments ;
- VU** l'arrêté n°2022/122 du 06 décembre 2022 ;
- VU** le courrier en date du 12 janvier 2026 demandant une modification de l'arrêté n°2022/122 ;



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Française Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

**CONSIDÉRANT** ce qui suit :

Le projet objet du présent arrêté a été lauréat au titre de l'appel à projets « Plan France Relance Vélo - Appel à projets 2021 Aménagements cyclables Pays de la Loire » et contribue au déploiement d'infrastructures cyclables, action prioritaire du plan vélo et marche visé qui constitue une politique prioritaire du gouvernement, d'intérêt général.

Le solde de la subvention de ce projet n'a pu être émis dans les conditions du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé en raison de la demande de production dans l'arrêté initial de décomptes généraux et définitifs que la collectivité n'a pas été en mesure de transmettre dans les délais impartis.

Toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies et il n'est pas porté atteinte aux engagements européens et internationaux de la France et aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Modification de l'article 2**

L'article 2 de l'arrêté n°2022/122 est modifié comme suit :

La date de début du projet est : 1er juillet 2022

La date d'achèvement du projet est : 31 décembre 2025

A titre dérogatoire aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 2018 susvisé, la demande de solde devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la date d'achèvement ci-dessus.

**ARTICLE 2 – Modification de l'article 3**

L'article 3 de l'arrêté n° 2022/122 est modifié comme suit :

Cette subvention sera ordonnancée selon les modalités définies à l'article 4 par inscription au crédit ouvert au nom du bénéficiaire sous les références suivantes :

Nom du titulaire : Service de Gestion Comptable du Vignoble

IBAN : FR62 3000 1005 89D4 4300 0000 086

BIC : BDFEFRPPCCT

### **ARTICLE 3 – Modification de l'article 4**

L'article 4 de l'arrêté n° 2022/122 est modifié comme suit :

La subvention au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives» sera versée par les services de la DREAL Pays de la Loire, selon les modalités suivantes :

- une avance de 10 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet accompagnée d'un document justificatif attestant du commencement d'exécution du projet ;
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant de la subvention maximale, peuvent être versés (déduction faite du montant de l'avance éventuellement versée) en fonction de l'avancement du projet, sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet et des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse à la DREAL un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au programme retenu, qu'il certifie exact et visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives des dépenses complémentaires pourra être demandée par le service instructeur de la DREAL. Le porteur de projet s'engage à transmettre des demandes de paiement régulières, conformément à l'avancement du projet subventionné et à adresser annuellement un calendrier actualisé des appels de fonds.
- le solde de la subvention sera versé sur présentation d'une demande signée du représentant du porteur de projet comprenant :
  - un état récapitulatif définitif des dépenses, certifié exact, faisant état des sommes payées par le bénéficiaire et qui devra être visé par le responsable de l'opération et le trésorier. La production de pièces justificatives complémentaires des dépenses pourra être demandée par les services de la DREAL Pays de la Loire ;
  - la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
  - le certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettant pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le décompte général définitif du projet devra être transmis par le porteur de projet dès réception ;
  - le rapport final d'exécution du projet montrant les caractéristiques et la conformité avec le projet ayant fait l'objet de la subvention, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation ;

La DREAL Pays de la Loire peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé selon les délais de réalisation mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté n° 2022/122 restent inchangés.

#### **ARTICLE 5 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nantes, le 17 MARS 2026

Le préfet,



Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

R52-2026-03-18-00003

Arrêté n° 2026-LE-1453 joint portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Montgolfière Par Nature du 18 03 26



## **Arrêté 2026-LE-1453**

### **portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de société Montgolfière Par Nature**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,

- Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
- Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;
- Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code des transports et notamment l'article L.1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transport ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-532 SGAR-DSACO du 18 novembre 2024 portant délégation de signature administrative à M. Etienne HERFELD, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
- Vu la déclaration d'activité adressée par l'exploitant à l'autorité compétente qui l'a enregistrée sous le numéro FR.DEC.0804 ;
- Vu la demande émise par la société Montgolfière Par Nature par courriel du 20 février 2026 ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article Art. R. 6412-4 du code des transports, il est délivré, à la société MONTGOLFIERE PAR NATURE (n° 100 554 708 .R.C.S. Nantes), une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

**Article 2** : La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.


**Article 3** : La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées, et notamment que la société Montgolfière Par Nature :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;
- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

**Article 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication sans limitation de durée. Toutefois, cette licence d'exploitation peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

**Article 5** : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire et par délégation,

  
Olivier NÉVO  
adjoint du directeur,  
chargé des affaires techniques

En application des articles L411-2 et L431-1 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Directeur de la DSAC/Ouest ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le même délai.

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-03-11-00007

Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/1 du 11 mars 2026  
portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Notre-Dame de la  
Visitation de Maisoncelles (Sarthe)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale des affaires culturelles

---

### **Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/1 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de la Visitation à Maisoncelles (Sarthe)**

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 1977 portant inscription au titre des monuments historiques des peintures murales de saint Julien à la fontaine Centonomius et de saint Jacques, en tant qu'objets mobiliers ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 11 décembre 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que la protection au titre des monuments historiques des peintures murales inscrites en 1977 en tant qu'objets apparaît impropre et que l'église Notre-Dame de la Visitation de Maisoncelles (Sarthe) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la présence de vestiges de décors peints non dégagés, de la rareté des décors peints tricolores hérités de la période révolutionnaire, de son authenticité et de sa représentativité au sein du corpus des églises rurales sarthoises,

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)

**SUR** proposition du président de la commission,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Notre-Dame de la Visitation de Maisoncelles, telle que représentée sur le plan joint, située rue du Val-de-Loir et figurant sur le cadastre de la commune section B parcelle n° 24 d'une contenance de 238 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de MAISONCELLES dont le siège est situé à la mairie 16 rue du Val-de-Loir à Maisoncelles, (n° de SIREN : 217 201 789), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Nantes, le : 11 MARS 2026

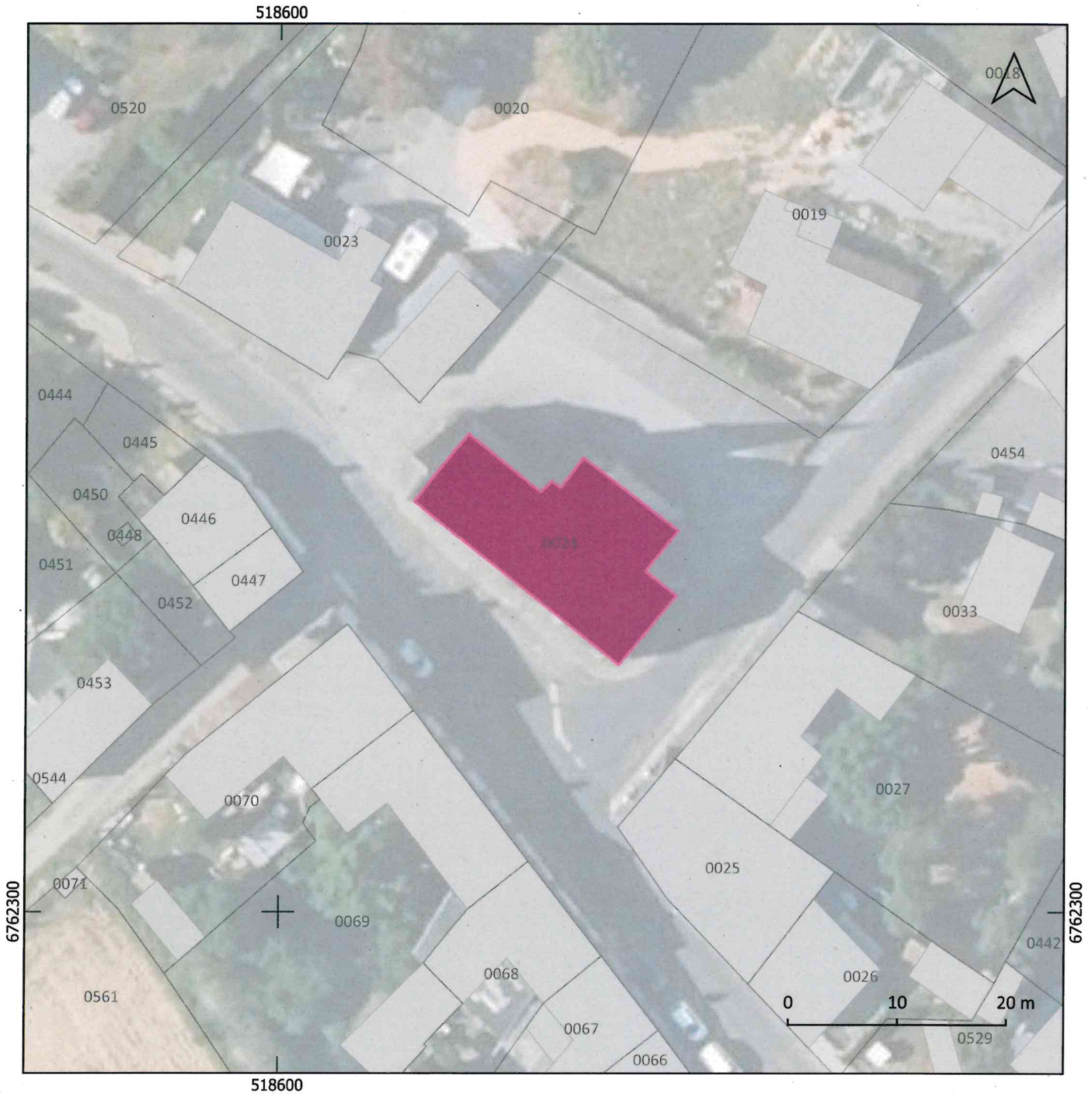
**La directrice régionale  
des affaires culturelles**

**Anne GÉRARD**

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)

# Église Notre-Dame de la Visitation

## Maisoncelles (72)



Nature de la protection

Inscrit en totalité

Département : Sarthe (72)  
Commune : Maisoncelles (72178)  
Section : OB  
Feuille : 1  
Date d'édition : 10/2025  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFiP), monument  
historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)  
Conception et réalisation :  
DRAC Pays de la Loire | janvier 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026/DRAC/CRPA1/1

En date du

11 MARS 2026

**La directrice régionale  
des affaires culturelles**

**Anne GÉRARD**

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-03-11-00006

Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/2 du 11 mars 2026  
portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Saint-Médard de  
Saint-Mars-de-Locquenay à Val-de-la-Hune  
(Sarthe)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale des affaires culturelles

---

**Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/2 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Médard de Saint-Mars-de-Locquenay à VAL-DE-LA-HUNE (Sarthe)**

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 1951 portant classement au titre des monuments historiques des peintures murales de l'église Saint-Médard, en tant qu'objets mobiliers ;

**Vu** l'arrêté du 11 octobre 1977 portant inscription au titre des monuments historiques des trois retables maçonnés de l'église Saint-Médard, en tant qu'objets mobiliers ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 11 décembre 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que la protection au titre des monuments historiques des peintures murales classées en 1951 et des retables inscrits en 1977 en tant qu'objets apparaît impropre et que l'église Saint-Médard de Saint-Mars-de-Locquenay à Val-de-la-Hune (Sarthe) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'intérêt majeur du cycle peint médiéval, de l'authenticité de son architecture et de sa représentativité au sein du corpus des églises rurales sarthoises,

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)

**SUR** proposition du président de la commission,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, à l'exception du couloir reliant la chapelle nord à la sacristie, l'église Saint-Médard de Saint-Mars-de-Locquenay à Val-de-la-Hune (Sarthe), telle que représentée sur le plan joint, située 16 place de l'Église à Saint-Mars-de-Locquenay, commune de Val-de-la-Hune et figurant sur le cadastre de la commune section 298 AC parcelle n° 109 d'une contenance de 340 m<sup>2</sup> et appartenant à l'ancienne commune de SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956. Ladite commune est transférée à la nouvelle commune de VAL-DE-LA-HUNE, dont le siège est situé à la mairie, 2 route de Saint-Mars-de-Locquenay à Volnay, commune de Saint-Mars-de-Locquenay (SIREN : 933 368 573).

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 3** : Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

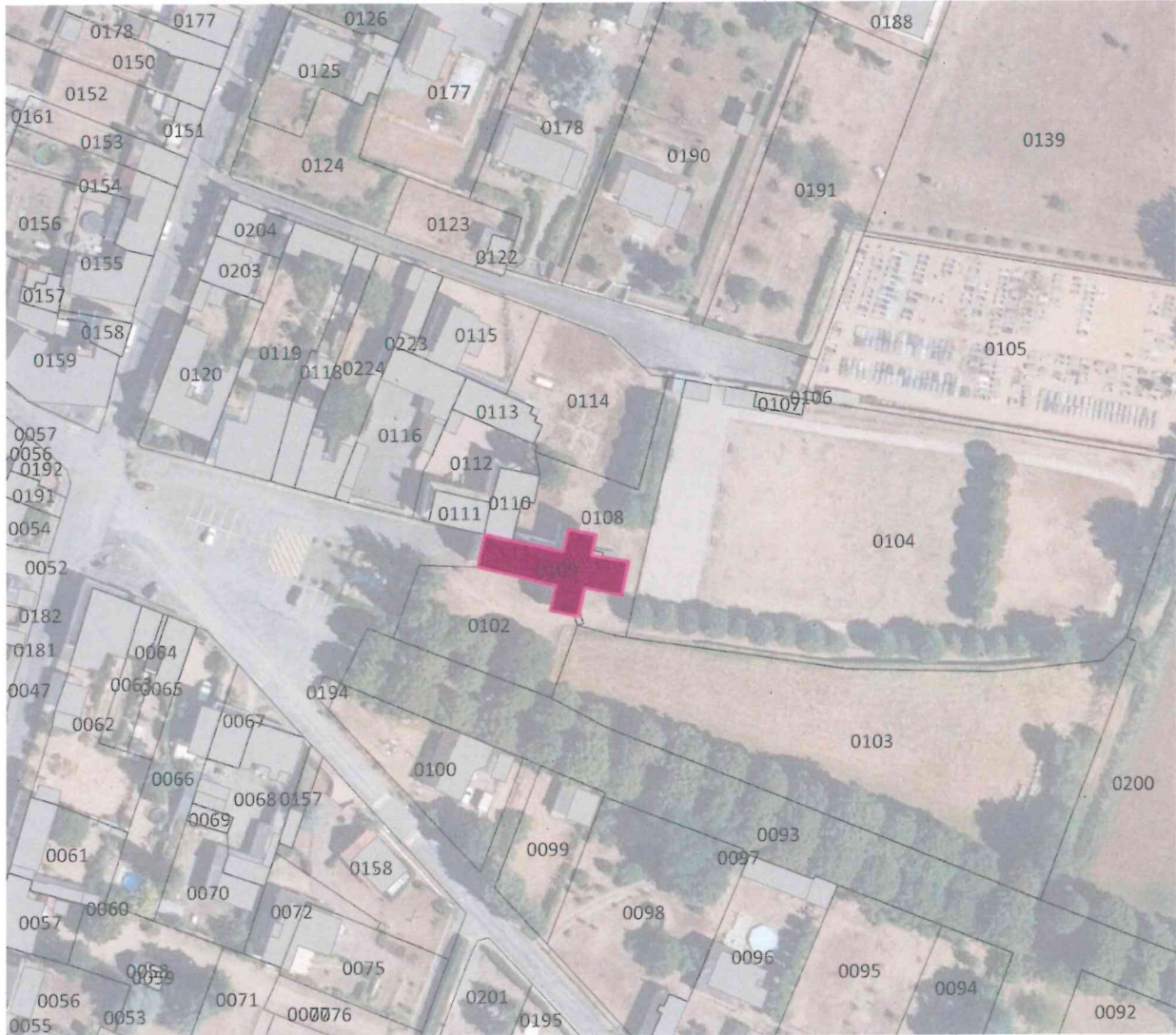
Fait à Nantes, le : 11 MARS 2026

  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)


# Église Saint-Médard

Saint-Mars-de-Locquenay, Val-de-la-Hune (72)



0 10 20 m

## Nature de la protection

 Inscrit en totalité, à l'exception du couloir reliant la chapelle nord à la sacristie

Département : Sarthe (72)  
Commune : Saint-Mars-de-Locquenay  
commune déléguée de Val-de-la-Hune  
(72382)  
Section : AC / Feuille : 1  
Date d'édition : 10/2025  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)  
Sources : cadastre (DGFIP), monument  
historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)  
Conception et réalisation :  
DRAC Pays de la Loire | janvier 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026/DRAC/CRPA1/2

En date du

11 MARS 2026

  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-03-11-00005

Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/3 du 11 mars 2026  
portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Saint-Maixent à  
Saint-Maixent (Sarthe)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale des affaires culturelles

---

### Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/3 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Maixent à Saint-Maixent (Sarthe)

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 26 juillet 1978 portant inscription au titre des monuments historiques de la peinture monumentale de l'église Saint-Maixent, en tant qu'objet mobilier ;

**Vu** l'arrêté du 21 janvier 1981 portant classement au titre des monuments historiques du retable du maître-autel de l'église Saint-Maixent, en tant qu'objet mobilier ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 11 décembre 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que la protection au titre des monuments historiques de la peinture murale inscrite en 1978 et du retable classé en 1987 en tant qu'objets apparaît impropre et que l'église Saint-Maixent à Saint-Maixent (Sarthe) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la présence de vestiges de décors peints non dégagés, de son authenticité et de sa représentativité au sein du corpus des églises rurales sarthoises,

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)

**SUR** proposition du président de la commission,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, à l'exception du clocher en béton, l'église Saint-Maixent à Saint-Maixent, telle que représentée sur le plan joint, située 6 bis place de l'Eglise et figurant sur le cadastre de la commune section AB parcelle n° 306 d'une contenance de 415 m<sup>2</sup>, et appartenant à la commune de SAINT-MAIXENT, dont le siège est situé à la mairie 1 rue de la Chapelle à Saint-Maixent (n° de SIREN : 217 202 969) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

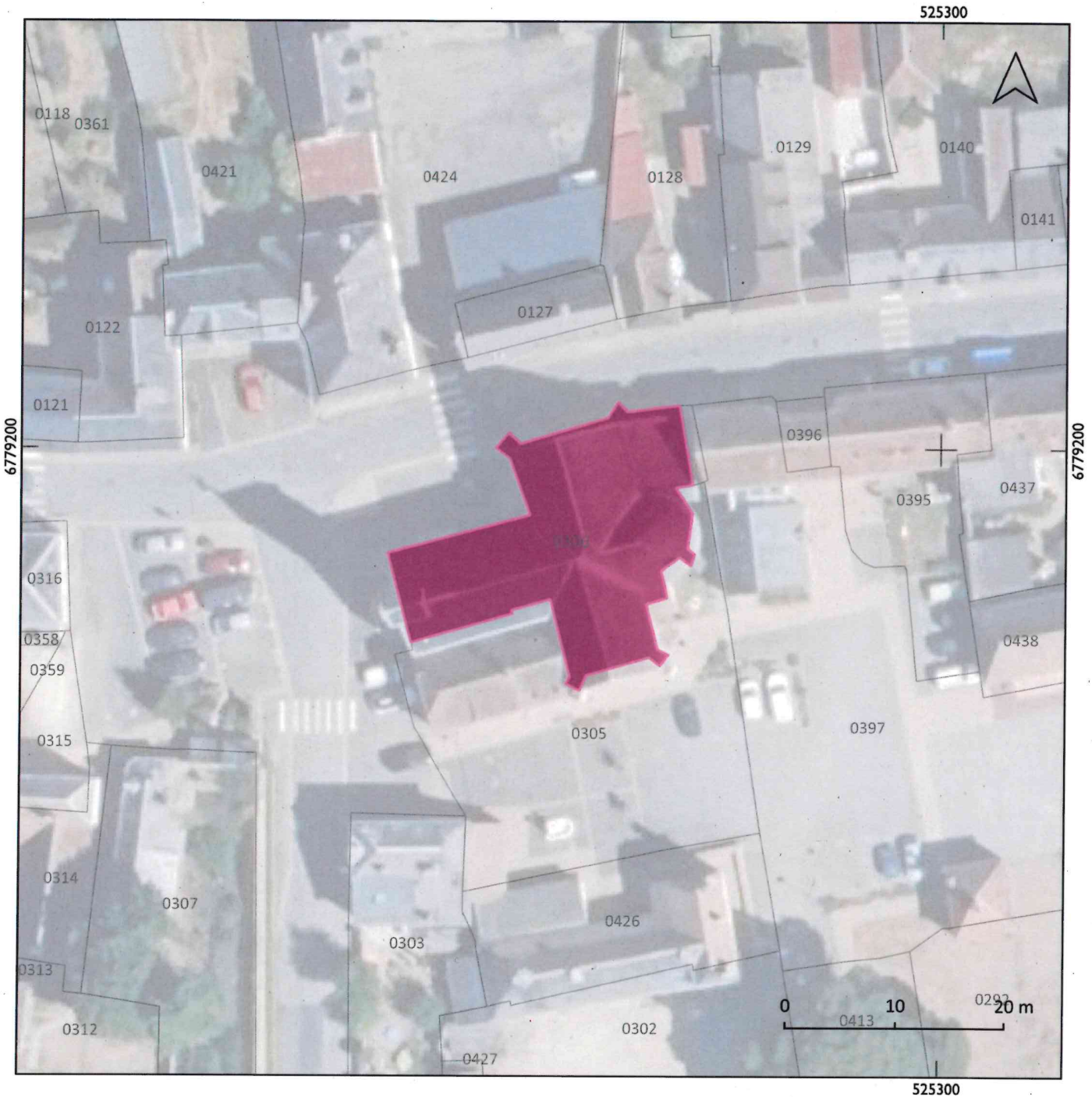
**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département de la Sarthe, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Nantes, le : 11 MARS 2026

La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

# Église Saint-Maixent

Saint-Maixent (72)



## Nature de la protection

 Inscrit (à l'exception du clocher en béton)

Département : Sarthe (72)  
Commune : Saint-Maixent (72296)  
Section : AB  
Feuille : 1  
Date d'édition : 10/2025  
Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument  
historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)  
Conception et réalisation :  
DRAC Pays de la Loire | janvier 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026/DRAC/CRPA1/3

En date du

11 MARS 2026

  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-03-11-00004

Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/4 du 11 mars 2026  
portant inscription au titre des monuments  
historiques de l'église Saint-Nicolas à Craon  
(Mayenne)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale des affaires culturelles

---

### Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/4 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Nicolas à Craon (Mayenne)

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 11 décembre 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que la conservation de l'église Saint-Nicolas de Craon (Mayenne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité de son architecture, dessinée par Edouard Moll, et de l'intérêt majeur de son programme décoratif, réalisé par Ladislav Dymkovski, et Ludovic Alleaume pour les décors peints, et Auguste Alleaume pour les vitraux de la nef et du transept, associé à un mobilier néo-gothique conservé et cohérent,

**SUR** proposition du président de la commission,

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Nicolas de Craon (Mayenne), telle que représentée sur le plan joint, située 3 place de l'Eglise à Craon et figurant sur le cadastre de la commune section AC parcelle n° 77 d'une contenance de 1340 m<sup>2</sup> et appartenant à la commune de CRAON, dont le siège est situé à l'hôtel de ville, 2 place de la Mairie à Craon (n° de SIREN : 215 300 849) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département de la Mayenne, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

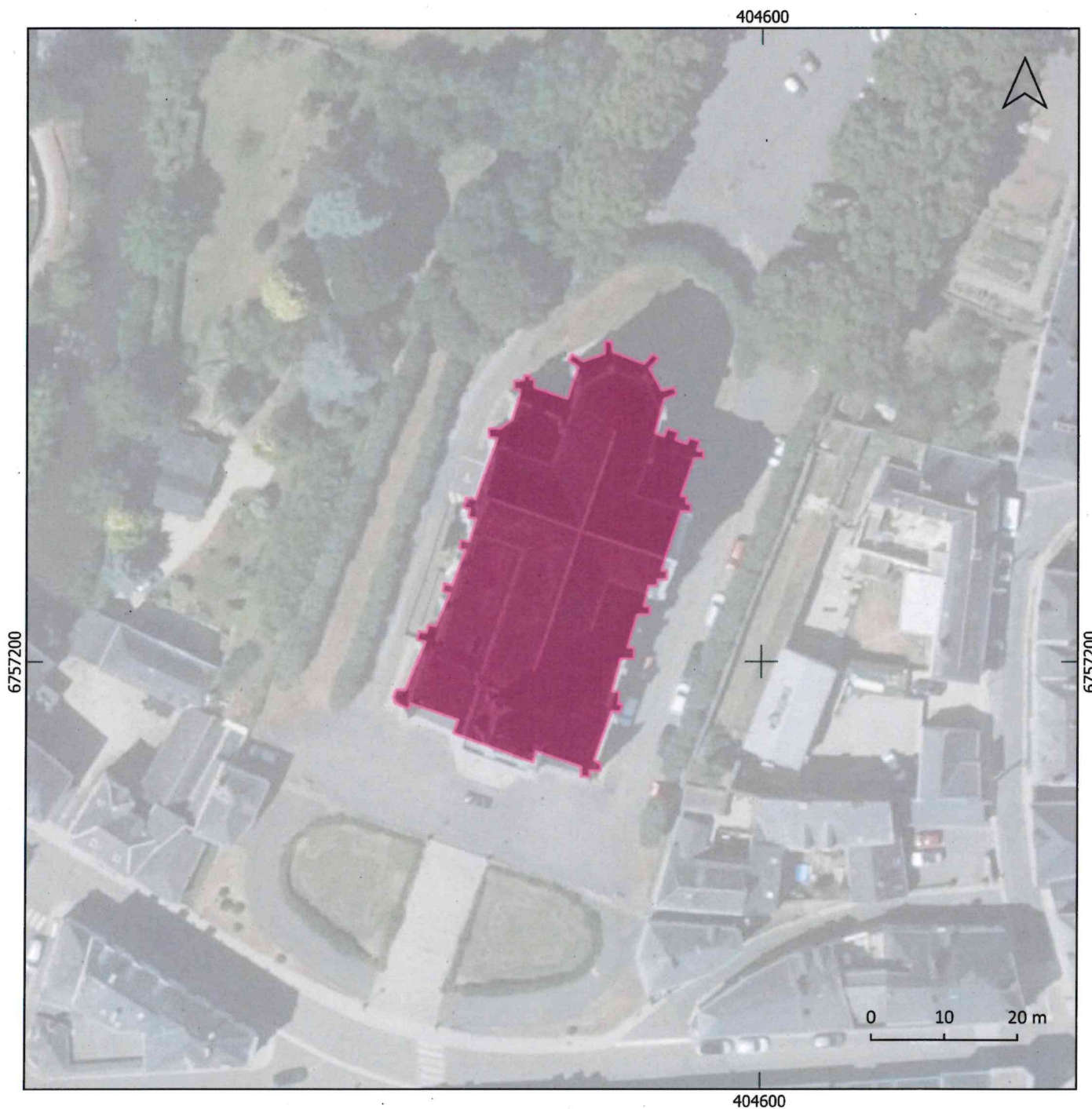
11 MARS 2026

Fait à Nantes, le :

  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

# Église Saint-Nicolas

Craon (53)



Nature de la protection

Inscrit en totalité

Département : Mayenne (53)

Commune : Craon (53084)

Section : AC

Feuille : 1

Date d'édition : 10/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception et réalisation :

DRAC Pays de la Loire | janvier 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026/DRAC/CRPA1/4

En date du

11 MARS 2026

**La directrice régionale  
des affaires culturelles**

**Anne GÉRARD**

Direction Régionale des Affaires Culturelles des  
Pays de la Loire

R52-2026-03-11-00003

Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/5 du 11 mars 2026  
portant inscription au titre des monuments  
historiques de la chapelle funéraire de la famille  
Robert-Glétron à Vaiges (Mayenne) Arrêté n°  
2026/DRAC/CRPA1/5 du 11 mars 2026 portant  
inscription au titre des monuments historiques  
de la chapelle funéraire de la famille  
Robert-Glétron à Vaiges (Mayenne)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale des affaires culturelles

---

### **Arrêté n° 2026/DRAC/CRPA1/5 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle funéraire de la famille Robert-Glétron à Vaiges (Mayenne)**

---

Le préfet de la région Pays de la Loire  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** l'arrêté n° 2024/SGAR/DRAC/451 du 10 septembre 2024 portant délégation de signature à Mme Anne Gérard, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 11 décembre 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que la chapelle funéraire de la famille Robert-Glétron à Vaiges (Mayenne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité de son programme architectural et décoratif et de la présence de verrières hautement représentatives de la production civile de l'atelier d'Auguste Alleaume de Laval,

**SUR** proposition du président de la commission,

Direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire  
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES Cedex 1  
Téléphone 02 40 14 23 00 – Internet : [www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr](http://www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr)

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité la chapelle funéraire de la famille Robert-Glétron à Vaiges (Mayenne), avec son soubassement, sa balustrade et les deux murets latéraux, tels que représentés sur le plan joint, située 26 rue du Fief aux Moines à Vaiges et figurant sur le cadastre de la commune section AC parcelles n° 131 et 132 d'une contenance respective de 6154 m<sup>2</sup> et 4154 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de VAIGES, dont le siège social est situé à la mairie, 1 route de la Bazouge à Vaiges (n° de SIREN : 215 302 670) depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

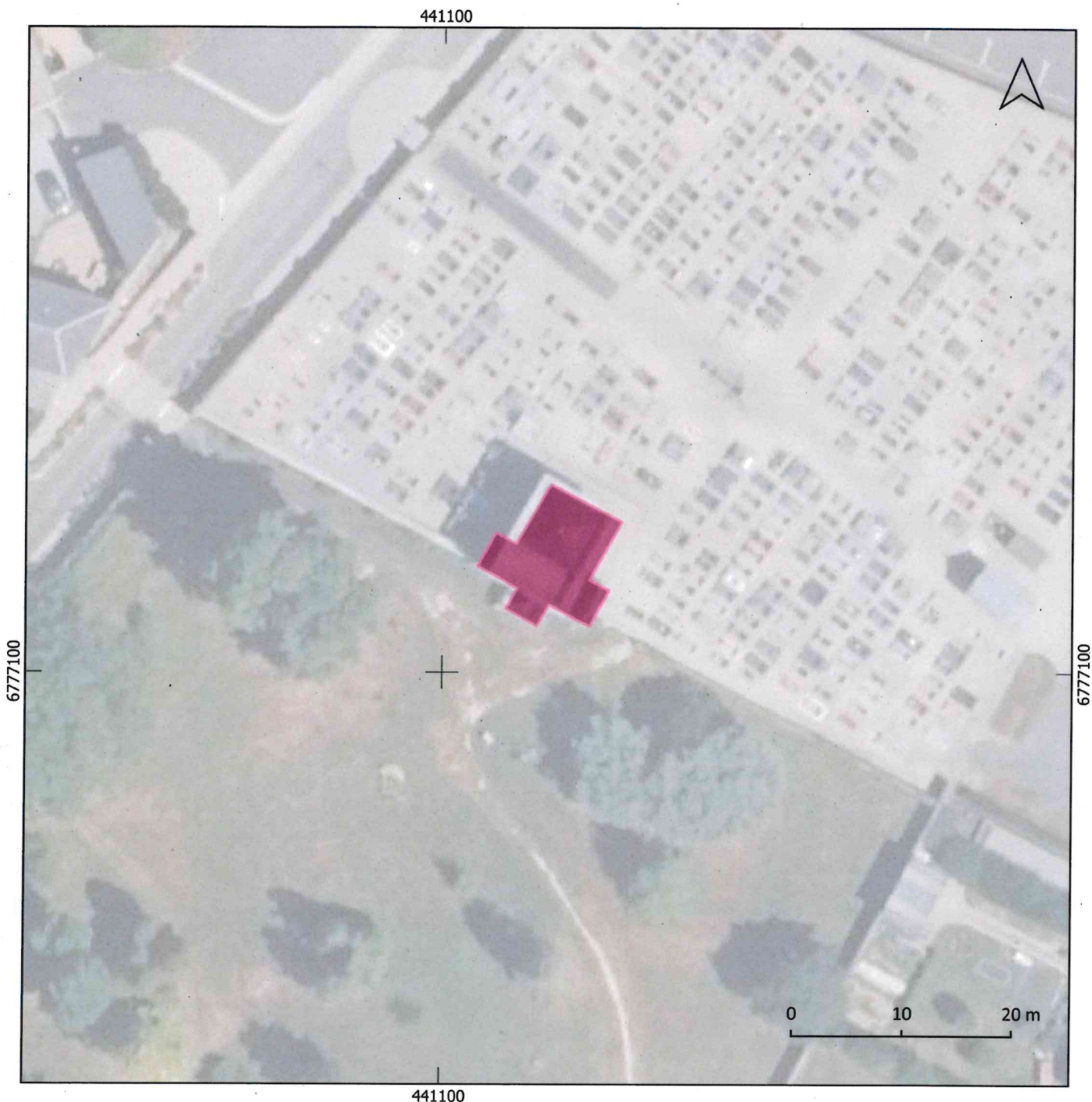
**Article 3 :** Il sera notifié au préfet du département de la Mayenne, au maire de la commune, propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Nantes, le : 11 MARS 2026

  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

# Chapelle funéraire de la famille Robert-Glétron.

Vaiges (53)



Nature de la protection

 Inscrit en totalité

Département : Mayenne (53)

Commune : Vaiges (53267)

Section : AC

Feuille : 1

Date d'édition : 10/2025

Projection : RGF93 (EPSG 2154)

Sources : cadastre (DGFIP), monument historique (DRAC PDL), BD Ortho® (IGN©)

Conception et réalisation :

DRAC Pays de la Loire | janvier 2026

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2026/DRAC/CRPA1/5

En date du

11 MARS 2026

  
La directrice régionale  
des affaires culturelles  
Anne GÉRARD

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00004

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'assurance retraite et de la santé au travail des  
Pays de la Loire N° 1

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

\_\_\_\_\_  
Ministère du travail et des solidarités

**Arrêté du 16 mars 2026**  
**portant nomination des membres du conseil d'administration**  
**de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire**

**N° 1 :**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**  
**Le ministre du travail et des solidarités,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 215-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 04 février 2026 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrêtent :**

**Article 1**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail des Pays de la Loire :

**1° En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

**Titulaires :**

- Mme Béatrice GUILLAUMOND
- M. Johan JARDIN

**Suppléants :**

- M. Sylvain DESCAMPS
- Mme Corine DUPONT

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

**Titulaires :**

- M. Kamel BOUDJEMA
- M. Laurent RENIER

**Suppléants :**

- M. Mickaël JARRY
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- M. Cyriaque MAILLARD
- M. Fabien MILON

**Suppléants :**

- Mme Anita BLAID
- M. Geoffrey LEMARIE

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Mme Caroline RENAUD

**Suppléant :**

- M. Frédéric TRITZ

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- M. Hedi-David LACETI

**Suppléant :**

- Mme Isabelle BOUMARD

**2° En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Mme Camille BAFFOU
- Mme Emmanuelle COLOMBIES
- Mme Aude ESTRANGIN
- M. Pierre GRANGE

**Suppléants :**

- Mme Mélanie LEFEVRE
- M. Jean-Marc POILANE
- M. Alexandre THIEBAUD
- M. Patrice VINET

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- M. Christophe DELAYRE
- Mme Aurélie GUILLAUME
- Mme Sofi LEROY

**Suppléants :**

- M. Patrick DAVIGO
- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Mme Emmanuelle PAPIN

**Suppléant :**

- M. Vincent LEU

**3° En tant que représentants de la Fédération nationale de la mutualité française :**

Sur désignation de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) :

**Titulaire :**

- Mme Véronique KOWECKA

**Suppléant :**

- Poste vacant

**4° En tant que représentants des associations familiales, avec voix consultative :**

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

**Titulaire :**

- Monsieur Gilles MAZA

**Suppléant :**

- Poste vacant

**5° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme,  
sur désignation du préfet de région :**

- Mme Anne-Christine DESBOIS
- Mme Laurence JOLLY
- Mme Marie-Noëlle MARTIN
- M. Henri MENARD

**6° En tant que représentant avec voix consultative, sur désignation de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) des Pays de la Loire :**

- M. Dominique TIRGOUINE

## **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

**Le ministre du travail et des solidarités,**

Pour les ministres et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-13-00001

Arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de la Mayenne N° 2

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 13 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

**N° : 2**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

## **Article 1**

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne, en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Mme Anita GONTIER

Sont nommées membres titulaires conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- Mme Sylvie ENDOUARD
- Mme Carine PAVARD

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne en tant que représentants des employeurs, et sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Olivier TEISSERENC

Est nommé membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne en tant que représentants des travailleurs indépendants sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

M. Quentin MAIGNAN

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00003

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de la Vendée N° 1

---

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

---

**Arrêté du 16 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Vendée**

**N° : 1**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 4 février 2026 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Sont nommés au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Vendée :

**1° En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

**Titulaires :**

- Mme Laurence GOURRAUD
- M. Pascal VRIGNAUD

**Suppléants :**

- M. Arnaud CLARACQ
- Mme Isabelle LAMBARD

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

**Titulaires :**

- M. Sylvain LECOEVRE
- Mme Valerie STAELENS

**Suppléants :**

- Mme Olivia GOURDON
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- Mme Nelly BERNARD
- Mme Anita BLAID

**Suppléants :**

- M. Xavier BELLON
- Mme Colette MIGNE

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- Mme Sarah BOLTEAU

**Suppléant :**

- M. Olivier TUCULET

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- M. Clément MILLON

**Suppléant :**

- Mme Virginie CAZACLIU-ESSIRARD

**2° En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Mme Martine BOISSEAU
- Mme Sophie GEORGER-MENEREAU

**Suppléants :**

- M. Marc BREFFEIL
- Mme Laurence MACARY

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- M. Jean-Louis BOUTIN
- Mme Carine JOLLY

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Mme Laetitia PASQUIER

**Suppléant :**

- Mme Florence BECOT

**3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Mme Helene SEILLER

**Suppléant :**

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- Mme Sofi LEROY

**Suppléant :**

- Poste vacant

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

**Titulaire :**

- Mme Anne-Sophie CHAILLOU

**Suppléant :**

- M. Antoine HELYE

#### **4° En tant que représentants des associations familiales :**

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

##### **Titulaires :**

- Mme Bénédicte BRETECHE
- M. Xavier CAILLOUX
- Mme Béatrice GOIN
- M. Serge GUYET

##### **Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant
- Poste vacant

#### **5 En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme, sur désignation du préfet de région :**

- M. Olivier BLANCHARD
- Mme Fabienne LINARD
- M. Christophe MICHON
- Mme Karine SIRET

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2025

#### **La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,

A blue ink signature of Lionel CADET, consisting of a large, stylized 'L' and 'C' followed by a series of loops and a horizontal line.

Lionel CADET

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des  
organismes de Sécurité Sociale Antenne  
interrégionale de Rennes MNC

R52-2026-03-16-00001

Arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des  
membres du conseil d'administration de la caisse  
d'allocations familiales de Loire-Atlantique N° 1

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées

**Arrêté du 16 mars 2026**

**portant nomination des membres du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique**

**N° : 1**

**La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 04 février 2026.

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

**Arrête :**

**Article 1**

Sont nommés au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique :

**1° En tant que représentants des assurés sociaux :**

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

**Titulaires :**

- Mme Gaelle DESRAYAUD
- M. Guinard MARNE

**Suppléants :**

- M. Thierry HOUEMON
- Mme Delphine TOUCHET DEVIDAL

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

**Titulaires :**

- M. Alain CANAL
- M. Ronan VIAUD

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) :

**Titulaires :**

- M. Eric DENISET
- M. Stéphane RIVASSEAU

**Suppléants :**

- Mme Magalie BRAULT
- M. Jérôme PERROCHEAU

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

**Titulaire :**

- M. Arnaud RESILLOT

**Suppléant :**

- M. Rija Tiana RABE REGIS

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

**Titulaire :**

- M. Xavier DESPRES

**Suppléant :**

- Mme Aurore HERLEDANT

**2° En tant que représentants des employeurs :**

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

**Titulaires :**

- Poste vacant
- Poste vacant

**Suppléants :**

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

**Titulaires :**

- M. Bruno BABIN
- Mme Leïla LIMAM

**Suppléants :**

- M. Christophe PONCET
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Mme Elisabeth FESSART

**Suppléant :**

- Mme Yasmina-Mina BONNEC

**3° En tant que représentants des travailleurs indépendants :**

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

**Titulaire :**

- Mme Jenny AUVINET

**Suppléant :**

- Mme Sophie MINIER

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

**Titulaire :**

- M. Yvonnick BOUYER

**Suppléant :**

- Poste vacant

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

**Titulaire :**

- Mme Anne Odette DUCHENE

**Suppléant :**

- Mme Nathalie RIQUET

#### **4° En tant que représentants des associations familiales :**

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

##### **Titulaires :**

- Mme Mathilde CASSARD
- Mme Isabelle HALLET
- Mme Dominique LAPERRIERE-MICHAUD
- M. Nicolas PALLIER

##### **Suppléants :**

- Mme Monique AUGER
- Mme Colombe LESTANG
- Mme Audrey PIERRE
- Poste vacant

#### **5 En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :**

Sur désignation du préfet de région :

- Mme Delphine BERTHELOT
- M. Philippe DEPLANQUE
- Mme Noëlle MOREAU
- M. Yann PERRIGAUD

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 16 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,  
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET